



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 15819

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion désirant poursuivre des études. La loi du 1er décembre 1988 dans son article 7 précise que « les élèves, étudiants ou stagiaires ne peuvent bénéficier du revenu minimum d'insertion ». Cette disposition s'applique aux élèves, étudiants ou stagiaires qui ne peuvent pas bénéficier du revenu minimum d'insertion. Mais elle pénalise les personnes bénéficiant du RMI qui désirent, dans certains cas, poursuivre des études ou des formations afin de compléter ou d'adapter leurs compétences au monde du travail. Aussi, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'elle est prête à prendre sur le plan législatif ou réglementaire afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des étudiants, élèves ou stagiaires non rémunérés, qui sont exclus par l'article 7 de la loi relative au RMI du bénéfice de cette prestation. Le même article de loi prévoit cependant que l'ouverture du droit à l'allocation de RMI, ou son maintien, peuvent être assurés lorsque la commission locale d'insertion a reconnu que les études concernées sont nécessaires à l'insertion du bénéficiaire. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif ainsi défini. Le RMI n'a en effet pas vocation à se substituer au système des bourses et la procédure de dérogation sur avis de la commission locale d'insertion permet de traiter les cas particuliers. Les instructions adressées par circulaire aux services de l'Etat qui participent aux CLI insistent toutefois sur la nécessité d'examiner les demandes en veillant à une insertion professionnelle aussi rapide et directe que possible des intéressés. En effet, s'il est évident qu'une meilleure formation permet une meilleure insertion professionnelle, l'insertion des bénéficiaires du RMI ne passe pas nécessairement par la poursuite d'études longues mais plutôt par une formation professionnelle rémunérée, comme en suivent de nombreux allocataires du RMI qui souhaitent améliorer leur niveau de formation en vue d'un accès ou d'un retour rapide à l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15819

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3343

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2366